



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 113520

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'autorisation des agents territoriaux à conduire des véhicules agricoles sans permis de conduire spécifique. En effet, les agents territoriaux travaillant à la voirie et aux espaces verts sont de plus en plus fréquemment amenés à utiliser des véhicules agricoles. Ces travaux sont très ponctuels mais indispensables : le déneigement, le nettoyage des fossés, la tonte des bas-côtés. D'après la législation actuelle, les agents techniques qui effectuent des travaux avec des engins agricoles doivent être détenteurs d'un permis de catégorie C. Or, dans un grand nombre de petites communes, des agents ne possédant pas le permis C effectuent des travaux de voirie. Émanant du monde agricole, ils sont cependant aguerris à la conduite de véhicules agricoles. Mais la loi ne les autorise pas à les utiliser sauf pour un usage personnel et s'ils sont attachés à une exploitation agricole ou forestière avec affiliation à la MSA. Ces petites communes n'ont pas les budgets suffisants pour financer le permis de conduire de catégories C aux employés susceptibles d'utiliser des véhicules agricoles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il entend proposer une évolution de la réglementation afin de permettre aux agents territoriaux d'exercer leur métier dans des conditions légales satisfaisantes.

Texte de la réponse

La règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles est que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Conformément à ce texte, la ou les catégories de permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, E(B), C ou E(C), sont définies en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque. Par exception à cette règle, l'article R. 221-20 du code de la route prévoit notamment que le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier, attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, est dispensé de permis de conduire sous réserve d'être âgé d'au moins seize ans. Ces dispositions découlent de la directive européenne du 29 juillet 1991 sur le permis de conduire. Au sens de l'article 3 de ce texte, les « tracteurs agricoles ou forestiers » ne font pas partie des « automobiles », pour lesquelles s'appliquent les catégories du permis de conduire. Il revient aux États membres d'instaurer ou non un permis spécifique pour les tracteurs agricoles. À l'époque, la France a choisi de conserver aux agriculteurs le bénéfice de la dérogation dont ils bénéficiaient traditionnellement, leur tracteur roulant essentiellement dans les champs. Le texte européen encadre très strictement cette dérogation qui ne peut être étendue à d'autres catégories de véhicules, même affectés à des usages de service public. Tel est le cas des tracteurs utilisés par les collectivités territoriales, les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles, les particuliers ou les services de l'État, qui ne sont pas attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Leurs conducteurs sont donc tenus de posséder le permis de conduire correspondant. La nouvelle directive 2006/126 relative au permis de conduire en date du 20 décembre 2006, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 30 décembre 2006, entrera en vigueur le 19 janvier 2013. Sa transposition en droit français aura pour

conséquence la création des catégories C 1 et C 1E du permis de conduire autorisant la conduite de véhicules dont le PTAC est compris entre 3T5 et 7T5. Aussi, à compter du 19 janvier 2013, les personnes désirant conduire ce type de véhicule pourront se présenter à l'examen de la catégorie C1 qui devrait être légèrement différent de celui de la catégorie C. Ceci implique une amélioration de la réglementation applicable en France pour la conduite des tracteurs, ainsi que les conditions d'accès à ces catégories, notamment par des employés municipaux.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113520

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2011, page 7039

Réponse publiée le : 14 février 2012, page 1390